

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
5 mars 2013  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-septième session**  
Point 69 de l'ordre du jour  
**Promotion et protection des droits de l'homme**

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-huitième année**

**Lettres identiques datées du 25 février 2013, adressées  
par le Secrétaire général au Président de l'Assemblée  
générale et au Président du Conseil de sécurité**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (voir annexe). Les États Membres ont été informés de ma décision d'instituer cette politique par une note verbale datée du 25 octobre 2011.

La politique définit les mesures que toutes les entités des Nations Unies doivent prendre pour veiller à ce que tout appui qu'elles seraient amenées à fournir à des forces de sécurité non onusiennes cadre avec les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et avec l'obligation qui leur incombe de respecter, promouvoir et encourager le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de l'homme et du droit des réfugiés.

Je tiens à souligner que la politique tire fondement des normes et obligations existantes souscrites par les États de par leur qualité de membre de l'ONU, leur adhésion aux normes consacrées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et leur acceptation d'obligations découlant d'instruments internationaux majeurs.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité décideraient de donner à telle ou telle entité des Nations Unies pour mission de fournir un appui à des forces de sécurité non onusiennes, je compte qu'ils tiendront compte de la politique dans leurs délibérations.

Je vous saurais gré de bien porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

(Signé) **BAN** Ki-moon



## Annexe

[Original : anglais et français]

### **Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes**

#### **I. Principes fondamentaux**

1. Lorsqu'elles fournissent un appui à des forces de sécurité non onusiennes, les entités des Nations Unies doivent se conformer aux buts et principes de l'Organisation, tels qu'énoncés dans la Charte, et à ses obligations en vertu du droit international de respecter, faire respecter et promouvoir le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés. Cet appui doit aider ceux qui en bénéficient à atteindre un stade où la conformité à ces principes et corps de règles devient la norme, sous la garantie de l'état de droit. Conformément à ses obligations, l'ONU ne peut pas fournir d'appui lorsqu'elle a des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel que ceux qui sont appelés à en bénéficier commettent des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés, et lorsque les autorités compétentes ne prennent pas les mesures de correction ou d'atténuation nécessaires. Pour les mêmes raisons, si l'ONU reçoit des informations fiables donnant des motifs sérieux de croire qu'un bénéficiaire de son appui commet des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés, il appartient à l'entité des Nations Unies fournissant cet appui d'intercéder auprès des autorités compétentes afin de faire cesser ces violations. Si, malgré ces démarches, la situation perdure, l'ONU doit suspendre l'appui. Nonobstant la présente politique, les activités de l'ONU continuent à être régies par les normes internationales en vigueur en matière de droits de l'homme, de droit humanitaire et de droit des réfugiés.

2. Les entités des Nations Unies qui fournissent ou envisagent de fournir un appui à des forces de sécurité non onusiennes doivent donc observer une politique de diligence voulue comportant les mesures suivantes :

a) Une évaluation préalable des risques liés au fait de fournir ou ne pas fournir l'appui, en particulier le risque que l'entité recevant l'appui commette des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés;

b) Transparence vis-à-vis des bénéficiaires en ce qui concerne les obligations juridiques qui lient l'Organisation ainsi que les principes fondamentaux qui régissent cet appui;

c) Un cadre effectif de mise en œuvre, comprenant notamment :

i) Des procédures visant à contrôler que l'entité recevant l'appui respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés;

ii) Des procédures pour déterminer quand et comment intercéder afin de faire cesser les violations graves du droit international humanitaire, du droit

international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés et, le cas échéant, décider la suspension ou le retrait de l'appui; et

iii) Le cas échéant, les directives opérationnelles générales des entités des Nations Unies concernées afin de guider la mise en œuvre de la présente politique sur le terrain.

3. Le respect de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme est important pour préserver la légitimité, la crédibilité et l'image de l'ONU et pour veiller au respect de la Charte et des obligations de l'Organisation en vertu du droit international.

4. Les politiques et directives concernant des domaines spécifiques d'appui, y compris les notes d'orientation de l'Équipe spéciale interinstitutions pour la réforme du secteur de la sécurité, doivent être conformes à la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme.

5. La politique de diligence voulue n'a aucunement pour intention d'entraver le travail que l'Organisation mène en vue de faire respecter le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés, y compris le développement des capacités ainsi que la réalisation d'enquêtes et la préparation de rapports sur les violations de l'un des droits considérés, et les démarches menées auprès des autorités pertinentes pour protester contre les violations, obtenir des mesures correctives et empêcher la répétition de ces violations. La politique de diligence voulue se veut complémentaire à ces activités.

## **II. La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme**

### **A. Champ d'application**

6. La politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme s'applique à toutes les entités des Nations Unies qui fournissent un appui à des forces de sécurité non onusiennes. Elle s'applique donc non seulement aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales, mais aussi à tous les bureaux, organismes, fonds et programmes qui participent à de telles activités.

### **B. Définitions**

7. Aux fins de la présente politique, l'expression « forces non onusiennes » désigne :

a) Les forces militaires et paramilitaires nationales, les services nationaux de police, de renseignements et de contrôle des frontières, et les forces de sécurité similaires;

b) Les autorités civiles, paramilitaires ou militaires nationales directement responsables de la gestion, de l'administration ou du commandement ou du contrôle de ces forces;

c) Les forces de maintien de la paix des organisations internationales régionales.

8. Le terme « appui » s'entend de l'une des activités suivantes :

a) La formation, le tutorat, les services consultatifs, le renforcement des capacités et des institutions, et les autres formes de coopération technique destinées à améliorer les capacités opérationnelles de forces de sécurité non onusiennes;

b) L'appui ponctuel ou programmatique fourni aux forces civiles ou militaires directement responsables de la gestion, de l'administration, ou du commandement et du contrôle de forces de sécurité non onusiennes;

c) L'appui financier, dont le paiement des salaires, de bourses, d'allocations et de notes de frais, quelle que soit l'origine des fonds;

d) L'appui logistique stratégique ou tactique à des opérations de terrain menées par des forces de sécurité non onusiennes;

e) L'appui opérationnel à des opérations de terrain menées par des forces de sécurité non onusiennes, y compris l'appui-feu et la planification stratégique ou tactique;

f) Les opérations menées conjointement par les forces de l'ONU et des forces de sécurité non onusiennes.

9. Le terme « appui » ne désigne **pas** les activités suivantes :

a) La formation et la sensibilisation au droit international humanitaire, au droit international des droits de l'homme et au droit international des réfugiés;

b) La définition de normes (par exemple, l'examen et la fourniture de conseils concernant la législation, les codes et politiques) et le soutien des capacités ayant directement trait à la mise en œuvre et à la promotion du respect des normes et standards des droits de l'homme et à la promotion de la gouvernance démocratique des institutions de sécurité;

c) La conduite d'activités de promotion du respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, ou de négociation relative à l'acheminement d'aide humanitaire et la conduite d'opérations de secours;

d) La médiation et l'appui y relatif;

e) Les évacuations sanitaires secondaires (MEDEVAC) et primaires (CASEVAC).

10. L'« appui » peut être direct ou indirect, c'est-à-dire fourni par l'intermédiaire de partenaires opérationnels.

11. Les entités des Nations Unies devraient tenir compte de la nécessité de promouvoir une mise en œuvre cohérente de la politique de diligence voulue dans l'ensemble du système onusien, conformément aux paragraphes 18 et 20 ci-dessous, lorsqu'elles déterminent si une activité constitue un appui ou non en vertu des paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

12. Aux fins de la présente politique, le terme « violations graves » désigne :

a) Pour les unités :

i) La perpétration de « crimes de guerre » ou de « crimes contre l'humanité », tels que définis par le Statut de Rome de la Cour pénale

internationale, ou les « violations flagrantes » des droits de l'homme, y compris les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les actes de torture, les disparitions forcées, la réduction en esclavage, le viol et les actes de violence sexuelle de gravité comparable, ou les actes de refoulement, au sens du droit international des réfugiés, commis à une échelle ou à un degré de fréquence significatifs (de sorte qu'il ne s'agit pas de phénomènes isolés ou simplement sporadiques); ou

ii) Des violations répétées et systématiques du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés commises par un nombre important de membres de l'unité; ou

iii) La présence, au sein du commandement supérieur de l'unité, d'un ou de plusieurs officiers que l'on a des motifs sérieux de soupçonner :

- D'être directement responsables de la commission de « crimes de guerre », de « violations flagrantes » des droits de l'homme ou d'actes de refoulement; ou
- D'être responsables, en raison de leur position hiérarchique, de la commission de tels crimes, violations et actes par ceux qui sont placés sous leur commandement, tel que défini par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale; ou
- De ne pas prendre de mesures pour prévenir ou réprimer d'autres violations du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés commises à une échelle significative par les personnes placées sous leur commandement, ou de ne pas mener d'enquêtes et ne pas poursuivre en justice les auteurs de ces violations;

b) Pour les autorités civiles ou militaires directement responsables de la gestion, de l'administration ou du commandement de forces de sécurité non onusiennes :

i) La commission de violations graves par une ou plusieurs unités placées sous leur commandement; et

ii) Le fait de ne pas prendre de mesures efficaces en vue de mener des enquêtes et poursuivre les auteurs en justice.

13. Le terme « ONU » couvre tout bureau, département, organisme, programme, fonds, opération ou mission de l'Organisation des Nations Unies.

### C. Évaluation des risques

14. Avant de fournir son appui, l'entité des Nations Unies directement concernée doit évaluer les risques et avantages potentiels que cet appui présente. Elle doit tenir compte des éléments suivants (si elle dispose déjà d'un mécanisme, elle peut y recourir pour procéder à l'évaluation prévue au paragraphe 19 ci-dessous) :

a) Antécédents du ou des bénéficiaires voulus quant au respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés – y compris tout antécédent spécifique concernant des violations graves;

b) Antécédents du ou des bénéficiaires voulus quant aux mesures prises ou pas pour amener les auteurs de violations à répondre de leurs actes;

c) Adoption de mesures correctives ou mise en place d'institutions, de protocoles et procédures afin de prévenir la répétition des violations et, le cas échéant, si ces initiatives, y compris les institutions devant lesquelles les futurs auteurs de violations auront à répondre de leurs actes, sont convenables;

d) Mesure dans laquelle la fourniture ou non de l'appui affecterait la capacité de l'ONU d'influencer le comportement de l'entité recevant l'appui afin que cette dernière respecte le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit international des réfugiés;

e) Faisabilité, pour l'ONU, de mettre en place des mécanismes efficaces pour contrôler l'usage qui est fait de l'appui fourni et de ses effets;

f) Évaluation du risque, au regard des circonstances énumérées ci-dessus et du contexte d'ensemble dans lequel l'appui est fourni, que le bénéficiaire commette, malgré tout, des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés.

15. Des informations relatives aux antécédents du bénéficiaire voulu quant au respect du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés devraient être recueillies auprès de l'ONU ou d'autres sources fiables.

16. L'entité des Nations Unies concernée ne doit pas fournir son appui au bénéficiaire voulu si les résultats de l'évaluation des risques lui donnent des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel que le bénéficiaire commette des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés, nonobstant les mesures d'atténuation que l'ONU pourrait prendre. L'entité en question devrait faire clairement savoir au bénéficiaire voulu qu'elle ne lui fournirait pas son appui tant qu'il ne prendra pas les mesures propres à faire en sorte qu'il n'existe plus de motifs sérieux de soupçonner que des violations graves surviendraient. De telles mesures peuvent consister, par exemple, à retirer un officier de son poste de commandement supérieur lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire qu'il a commis des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés.

17. L'entité des Nations Unies concernée peut fournir son appui en conformité avec les dispositions énoncées ci-après lorsque l'évaluation des risques l'a conduite à conclure qu'il n'existe **pas** de motifs sérieux de croire qu'il existe un risque réel que le bénéficiaire voulu commette de telles violations.

#### **D. Transparence**

18. La mise en œuvre efficace de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme demande que toutes les parties intéressées en comprennent le sens et coopèrent à sa mise en œuvre, y compris les pays donateurs et les pays bénéficiaires de programmes, les pays qui fournissent du personnel militaire ou de police et les pays hôtes d'une opération de maintien de la paix ou mission politique de l'ONU. Chaque entité ayant à fournir ou prévoyant de fournir un appui à des

forces de sécurité non onusiennes doit prendre l'initiative d'en expliquer les dispositions aux États Membres et autres partenaires et parties intéressées.

19. Avant de soutenir des forces non onusiennes, le(s) haut(s) fonctionnaire(s) de l'ONU responsable(s) (par exemple, représentant spécial du Secrétaire général, coordonnateur résident, représentant dans le pays) devrai(en)t informer l'autorité ou les autorités bénéficiaire(s), par écrit, des principes fondamentaux régissant l'appui à des forces non onusiennes sous l'empire de la présente politique. Plus particulièrement, les bénéficiaires devraient être informés que l'appui ne peut être fourni à des unités placées sous le commandement d'individus contre lesquels il existe des allégations fondées de violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés. L'autorité bénéficiaire devrait aussi être informée des procédures et mécanismes de mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme présentés à la section III ci-dessous. Il faudrait aussi lui préciser que, pour pouvoir maintenir son appui, l'ONU est tenue d'évaluer, de façon continue, les actions du bénéficiaire pour s'assurer que ces actions sont en conformité avec les obligations de l'Organisation en vertu du droit international applicable. Bien que chaque entité de l'ONU puisse lancer des activités de sensibilisation et de communication, ces activités devraient être coordonnées avec celles des autres entités afin d'assurer la cohérence de l'action de l'ONU à l'échelle du pays. Le plus haut fonctionnaire de l'ONU sur place (le représentant spécial du Secrétaire général ou le coordonnateur résident) devrait en être tenu informé.

### **III. Pour une mise en œuvre effective**

#### **A. Éléments d'un cadre de mise en œuvre**

20. La mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme doit tenir compte des mandats particuliers de chaque entité des Nations Unies concernée, ainsi que de la nature et de l'ampleur de l'appui dont il s'agit et du contexte politique et opérationnel dans lequel celui-ci est fourni.

21. Chaque entité des Nations Unies qui fournit un appui doit élaborer, selon ses propres méthodes de gestion, le cadre de mise en œuvre propre à garantir le respect de la présente politique. Ce cadre devrait être clairement exposé dans une procédure opérationnelle permanente ou un instrument comparable. Il devrait, le cas échéant, être rapporté à l'organe directeur de l'entité. Il devrait comprendre, selon qu'il convient :

a) Les ressources requises pour gérer efficacement la fourniture de services d'appui et en contrôler et évaluer les effets;

b) Des mesures d'incitation ou autres mesures d'accompagnement visant à améliorer le respect, par le bénéficiaire, du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés;

c) Des mécanismes pour contrôler de manière efficace le comportement du bénéficiaire afin de détecter les violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés, et constater la manière dont ses institutions réagissent à des violations (ces mécanismes devraient inclure des procédures de présentation de rapports périodiques du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Haut-Commissariat

pour les réfugiés, du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que du Bureau du Représentant spécial pour le sort des enfants en temps de conflit armé et du Représentant spécial chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit);

d) Des dispositifs bien définis pour collecter et analyser les informations recueillies par ces mécanismes de contrôle et auprès d'autres sources comme les réseaux de points de contact locaux;

e) Des procédures bien définies pour guider les fonctionnaires de l'ONU dans leur décision concernant le besoin ou non d'intervenir auprès de l'entité recevant l'appui ou ses éléments de commandement lorsque des violations sont commises par l'entité recevant l'appui et, en dernier ressort, la suspension ou le retrait de l'appui fourni conformément à la présente politique;

f) Des procédures claires pour communiquer avec les autorités compétentes lorsque la présente politique impose l'intervention de l'ONU ou la suspension ou le retrait de l'appui;

g) Des procédures claires et efficaces pour évaluer et analyser les risques que comporte la suspension ou le retrait de l'appui – y compris en ce qui concerne la sécurité et la sûreté du personnel des Nations Unies et du personnel associé – et pour définir les mesures appropriées pour atténuer ces risques et veiller à ce que ces procédures soient mises en œuvre.

22. Lorsqu'elle applique la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et prend les mesures énumérées ci-dessus aux alinéas a) à g) à l'échelle du pays, chaque entité des Nations Unies devrait tenir compte de la nécessité d'une mise en œuvre cohérente de la politique dans l'ensemble du système onusien. Il incombe au fonctionnaire de l'ONU du rang le plus élevé présent dans le pays (le représentant spécial du Secrétaire général ou le coordonnateur résident) d'engager des consultations avec l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux concernés sur le cadre de mise en œuvre. Pour ce qui est des missions intégrées, les consultations avec l'équipe de pays concernée devraient faire partie des procédures établies.

## **B. Information préalable des organes délibérants de l'ONU**

23. Les entités des Nations Unies qui appuient des forces de sécurité non onusiennes doivent être particulièrement circonspectes en raison des risques particuliers, des responsabilités potentielles et de la forte visibilité qui accompagnent leur intervention. Il est donc important qu'elles exercent la diligence voulue **avant** d'adopter un mandat ou d'émettre une directive à l'effet d'appuyer les forces en question, en particulier en menant une évaluation des risques. Les résultats de cette évaluation devraient être présentés dans les rapports écrits ou oraux adressés aux organes délibérants, selon qu'il conviendra. Dans le contexte du maintien de la paix, ces évaluations devraient informer et guider les propositions du Secrétaire général aux organes délibérants en ce qui concerne les mandats.

## **C. Rapports et contrôles**

24. Les rapports officiels pertinents de l'ONU (par exemple, les rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, les rapports de pays et rapports thématiques des bureaux, organismes, programmes et fonds de l'ONU) devraient



rendre compte de l'appui fourni à des forces non onusiennes, y compris la nature et la portée de cet appui, les mesures engagées afin de garantir le respect de la politique de « diligence voulue » et les activités connexes visant à promouvoir le respect des principes fondamentaux applicables à l'appui de l'ONU, ainsi qu'une évaluation des effets de l'appui.

25. Lorsqu'elles rencontrent de graves difficultés relatives à leur appui, les entités des Nations Unies devraient immédiatement en aviser les hauts responsables et organes délibérants de l'ONU compétents et, le cas échéant, les tenir informés de l'évolution de la situation dans les domaines où, d'après l'analyse des risques, l'Organisation ou son personnel s'expose à être associés à des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés. Les entités concernées devraient faire rapport sur les circonstances de la situation et sur toute mesure prise pour en atténuer les effets ou y remédier, ainsi que sur les recommandations sur la suite à donner.

#### **D. Mesures d'atténuation**

26. Si l'ONU reçoit des informations fiables donnant des motifs sérieux de croire qu'un bénéficiaire de l'appui onusien commet des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés, l'entité concernée devrait en informer les autorités nationales compétentes afin de faire cesser ces violations.

27. Si, malgré l'intercession de l'entité de l'ONU concernée, l'ONU reçoit des informations fiables donnant des motifs sérieux de soupçonner que l'entité recevant l'appui continue de se livrer à des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés, l'entité en question doit suspendre ou retirer son appui.

#### **E. Difficultés opérationnelles**

28. Dans le contexte du maintien de la paix, retirer ou refuser de fournir un appui au motif que les forces de sécurité qui en bénéficient ne respectent pas les principes fondamentaux de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme peut sérieusement compromettre l'exercice du mandat d'ensemble et la réalisation des objectifs généraux définis par le Conseil de sécurité pour la mission en question. La suspension ou le retrait de l'appui logistique, matériel ou technique peut toutefois devenir nécessaire si l'Organisation risque d'être impliquée dans des violations graves du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme ou du droit international des réfugiés en raison de son appui. Le Secrétaire général devrait tenir le Conseil de sécurité informé des mesures qu'une opération de maintien de la paix prend en application de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme et devrait, lorsqu'il estime que ces mesures sont de nature à nuire sérieusement à la capacité d'exécution de l'entité en question, en informer le Conseil dans un délai convenable et solliciter son avis quant aux mesures à prendre. De même, si le fait de retirer ou refuser de fournir l'appui prive un organisme, fonds ou programme des Nations Unies de la capacité d'exécution de son mandat, le chef de secrétariat de l'entité concernée doit en informer son organe directeur dans un délai convenable et solliciter son avis quant aux mesures à prendre.

## **F. Responsabilités**

29. Dès que le cadre de la présente politique aura été entériné par le Secrétaire général, les hauts fonctionnaires du Siège (secrétaires généraux adjoints, Administrateur du PNUD, directeurs exécutifs et directeurs généraux des fonds et programmes) auront à s'assurer que, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'appui fourni à des forces de sécurité et des institutions non onusiennes et la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme font l'objet d'un examen régulier. Ils veilleront aussi à ce que les développements significatifs relatifs à la mise en œuvre de la présente politique, y compris les mesures d'atténuation adoptées, soient portés, dans un délai convenable, à l'attention du Secrétaire général et des organes délibérants compétents.

30. Lorsqu'il y a lieu, les cellules de mission intégrées et les équipes spéciales intégrées devraient inscrire en permanence, à leur ordre du jour, un point consacré à l'examen et à l'évaluation de l'appui fourni à des forces de sécurité non onusiennes.

31. Une nouvelle soumission au Comité des politiques devrait, dans un an, rendre compte de l'expérience acquise et permettre, notamment, de déterminer si d'autres mécanismes ou mesures de mise en œuvre sont nécessaires.

---